



DELIBERATION N° 2020-203

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 30 juillet 2020 portant projet de décision relative à la tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

Participaient à la séance : Jean-François CARENCO, président, Christine CHAUVET, Ivan FAUCHEUX et Jean-Laurent LASTELLE, commissaires.

Le gestionnaire de réseau public de transport (GRT) d'électricité, RTE, est en charge du transport de l'électricité sur l'ensemble de son réseau au bénéfice notamment des producteurs, des consommateurs industriels et des gestionnaires de réseaux publics de distribution d'électricité. Il facture cet acheminement aux utilisateurs du réseau, en application des tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité (dits « TURPE 5 ») fixés par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

En complément de la prestation d'acheminement de l'électricité, il existe également des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE. Ces prestations annexes, réalisées à la demande principalement des consommateurs, des producteurs et des responsables d'équilibre, sont publiées par RTE sur son site Internet.

Aux termes des dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie, « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires* » de réseaux publics d'électricité.

Ce même article précise également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport [...] sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Les tarifs et le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité actuellement en vigueur ont été fixés par la délibération de la CRE n° 2017-158 du 22 juin 2017¹ portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, et par la délibération n° 2019-171 du 11 juillet 2019² portant décision relative à la tarification de la prestation annexe « service de décompte » réalisée à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Par courrier reçu le 10 février 2020, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant :

- la création des prestations « Mesurer vos flux en temps réel », « Travaux programmés RTE : service personnalisé », « Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau » et « Déconnexion » ;
- une évolution du tarif de la prestation « Service de décompte » dans le cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété de RTE et relevé par RTE ;
- un maintien du tarif des prestations « Qualité de la Tension + », « Sup Quali + », « Service d'échange de blocs » et « Service d'interconnexions françaises ».

¹ Délibération de la CRE du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

² Délibération du 11 juillet 2019 portant décision relative à la tarification de la prestation annexe « service de décompte » réalisée à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

30 juillet 2020

La CRE a organisé une consultation publique qui s'est déroulée du 12 mars au 4 juillet 2020. Elle a reçu 7 contributions à cette consultation. Les réponses à cette consultation publique sont publiées, le cas échéant dans leur version non confidentielle, sur le site de la CRE.

En application des articles du code de l'énergie précités, la présente délibération de la CRE a pour objet de :

- créer quatre prestations annexes qui seront réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ;
- faire évoluer le tarif de la prestation « Service de décompte ».

En outre, la présente délibération consolide l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le GRT d'électricité. Ainsi, la liste, le tarif et le contenu de l'ensemble des prestations annexes réalisées par RTE figurent en annexe de la délibération.

La présente délibération sera soumise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

1. CONTEXTE ET COMPETENCES DE LA CRE

RTE propose aux utilisateurs du réseau public de transport des prestations annexes, qu'il réalise à titre exclusif. Ces prestations concernent notamment les domaines relatifs :

- à la qualité d'alimentation ;
- aux transmissions de données ;
- aux raccordements indirects ;
- à la gestion du périmètre des responsables d'équilibre.

1.1. Compétence de la CRE

Les dispositions du code de l'énergie confèrent à la CRE la compétence en matière de tarification des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (GRT).

Ainsi, les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie énoncent que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « *[l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport ou de distribution d'électricité, sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux* ». Il dispose, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

Par ailleurs, aux termes des dispositions de l'article L. 134-1 du code de l'énergie, la CRE a compétence pour préciser « *les règles concernant : / 1° Les missions des gestionnaires de réseaux publics de transport et de distribution d'électricité en matière d'exploitation et de développement des réseaux ; / 2° Les conditions de raccordement aux réseaux publics de transport et de distribution d'électricité ; / 3° Les conditions d'accès aux réseaux et de leur utilisation y compris la méthodologie de calcul des tarifs d'utilisation des réseaux et les évolutions de ces tarifs, [...]* ».

Dans ce cadre, la CRE a exercé ses compétences en matière de tarification des prestations annexes de RTE à plusieurs reprises, s'agissant de :

- la tarification des prestations « *Qualité de la Tension +* », « *Sup Quali +* » et « *Indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un contrat d'accès au réseau de transport pour les clients "consommateurs"* » par délibération du 7 octobre 2015³ ;
- la tarification des prestations « *Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer* », « *Service de décompte* », « *Service d'échange de blocs* », « *Transmission des données* » et « *Expertises et travaux relatifs à la qualité d'alimentation* » par délibération du 22 juin 2017⁴ ;
- la tarification de la prestation « *Service de décompte* » par délibération du 11 juillet 2019⁵.

1.2. Rappel des principes de tarification des prestations annexes

L'article L. 341-3 du code de l'énergie donne compétence à la CRE pour fixer les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par RTE.

Par ailleurs, les dispositions de l'article L. 341-2 du code de l'énergie prévoient que le TURPE peut couvrir tout ou partie des coûts liés à la réalisation de ces prestations.

Le coût de ces prestations est donc :

- soit entièrement couvert par le tarif d'acheminement. La prestation n'est alors pas facturée au demandeur ;
- soit couvert en tout ou partie par le tarif de la prestation facturé par RTE. Le cas échéant, la part du coût non couverte par le tarif de la prestation est couverte par le tarif d'acheminement.

³ Délibération de la CRE du 7 octobre 2015 portant modification de la décision du 7 août 2009 fixant la date d'entrée en vigueur des tarifs des prestations annexes réalisées sous le monopole des gestionnaires de réseaux publics d'électricité

⁴ Délibération de la CRE n° 2017-158 du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

⁵ Délibération de la CRE n° 2019-171 du 11 juillet 2019 portant décision relative à la tarification de la prestation annexe « *service de décompte* » réalisée à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

2. CREATION DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES

Par courrier reçu le 10 février 2020, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant notamment la création de quatre prestations.

2.1 Mesurer vos flux en temps réel / Service transducteur

2.1.1 Description de la prestation

Conformément aux dispositions du code de l'énergie, notamment ses articles L. 321-14 et R. 341-5, ainsi qu'à ses engagements contractuels, RTE met à la disposition de ses clients les données relatives à leur comptage⁶.

Les trames-type des contrats d'accès au réseau public de transport (CART) précisent⁷ que si l'interface de communication du dispositif de comptage est basée sur la technologie IP (ou *Internet Protocol*), le client peut accéder à ses données en proche temps réel. En revanche, si l'interface de communication du dispositif de comptage est basée sur la technologie RTC (ou Réseau Téléphonique Commuté), le client ne peut accéder à ses données qu'à partir du lendemain. Il peut toutefois opter pour une mise à disposition hebdomadaire ou mensuelle de ses données.

En complément de ce service de base de mise à disposition des données, RTE propose à ses clients, au travers de la prestation « *Mesurer vos flux en temps réel* » ou « *Service transducteur* », d'accéder à des mesures électriques de leurs flux d'énergie en temps réel. Les grandeurs électriques mesurables sont :

- les tensions phase-neutre ;
- les tensions entre phases ;
- les courants (phases et neutre) ;
- les puissances actives des 3 phases et la puissance active totale ;
- les puissances réactives des 3 phases et la puissance réactive totale ;
- la puissance apparente totale ;
- le cosinus ou les angles par phase ;
- la fréquence.

Ces données sont mesurées au travers d'un appareil appelé transducteur. Intégré au dispositif de comptage, le transducteur est techniquement raccordé dans l'armoire de comptage, sur les circuits secondaires des transformateurs de mesure dédiés au comptage. Il est possible d'installer jusqu'à deux transducteurs par point de comptage.

Le service « *Mesurer vos flux en temps réel* » comprend également la fourniture, l'installation, le câblage, la configuration et la maintenance du transducteur de mesure.

2.1.2 Tarif proposé par RTE

RTE a proposé que, au vu des coûts d'installation, de maintenance et de l'amortissement du parc de transducteurs, la prestation soit facturée 225,00 €/an/équipement, avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

2.1.3 Analyse de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée, la CRE a présenté une analyse préliminaire de la proposition de RTE. En particulier, la CRE avait indiqué que les éléments fournis par RTE permettaient de constater que le tarif proposé par RTE permet effectivement de couvrir ses prévisions de charges. La CRE était donc favorable à la proposition de RTE de fixer le tarif de la prestation à 225,00 €/an/équipement avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à la création de cette prestation et au tarif proposé. Un acteur émet néanmoins des réserves quant à l'intérêt de cette prestation pour les gestionnaires de réseaux de distribution d'électricité (GRD).

La CRE considère que la prestation proposée par RTE présente un intérêt certain pour les utilisateurs du réseau public de transport d'électricité et en particulier dans la perspective d'une meilleure connaissance et donc d'un meilleur pilotage des soutirages et des injections des clients de RTE sur son réseau. La CRE rappelle en outre que

⁶ Les données relatives au comptage incluent, notamment, la puissance moyenne mesurée par pas de 10 minutes voire 1 minute en chaque point de comptage, les soutirages ou injections physiques en énergie active corrigée des pertes de transformation et sur liaison, les énergies actives et réactives corrigées des pertes de transformation et sur liaison

⁷ Article 4.4.1 des CART « *Consommateurs* », « *Producteurs* » et « *Gestionnaires de réseaux de distribution* »

cette prestation, comme l'ensemble des prestations annexes, est facultative et mise en œuvre à la demande de l'utilisateur.

La CRE décide donc de créer la prestation « Mesurer vos flux en temps réel » ou « Service transducteur » et de fixer le tarif de cette prestation à 225,00 €/an/équipement avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

2.2 Travaux programmés RTE : service personnalisé

2.2.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être amené à interrompre l'accès au RPT pour permettre la maintenance, le renouvellement, le développement et la réparation des ouvrages du RPT.

Conformément à ses engagements contractuels⁸, RTE s'efforce de réduire au minimum les interventions entraînant une interruption du service et de les programmer, dans la mesure du possible, aux dates et heures susceptibles de causer le moins de gêne possible à ses clients. En outre, RTE s'engage, au niveau de chaque point de connexion d'un site au RPT, sur une durée maximale d'interruptions programmées égale à 3 jours ouvrés par période de 3 années civiles pour ses clients consommateurs et 5 jours ouvrés par période de 3 années civiles pour ses clients producteurs.

Cet engagement repose sur l'utilisation de modes opératoires classiques : intervention sur des ouvrages hors tension, entre 8 heures et 18 heures pendant les jours ouvrés, sans restitution intermédiaire.

A la demande du client, RTE peut prendre des engagements de modes opératoires particuliers pour assurer ses travaux de maintenance, renouvellement, développement et réparation des ouvrages du RPT.

Ainsi, la prestation « *Travaux programmés RTE : service personnalisé* » consiste à proposer au client une offre permettant de minimiser la durée ou les conséquences d'une interruption liée à des travaux programmés. Les solutions proposées sont par exemple :

- la mise en œuvre de moyens ou modes opératoires spéciaux visant à assurer la continuité d'alimentation d'un site industriel (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.) ;
- la réalisation des interventions en dehors des jours ou heures ouvrées.

Cette prestation est décrite dans les CART conclus entre RTE et ses clients⁹.

2.2.2 Proposition de RTE

RTE a proposé que cette prestation soit facturée sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre ainsi que les périodes et la durée d'intervention envisagées.

RTE a indiqué que la prestation sera facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de main d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants. Dans la mesure où le service de base est pris en compte dans les tarifs d'acheminement, seuls les surcoûts liés aux demandes des clients seraient facturés dans le cadre de cette prestation ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE au titre de la mise en œuvre des demandes des clients, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins¹⁰ ;
- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel. Les coûts sont journaliers.

2.2.3 Analyse de la CRE

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à la création de cette prestation et aux modalités de facturation proposées. Des acteurs ont toutefois souhaité attirer l'attention de la CRE sur certaines de leurs préoccupations. A ce titre, un acteur considère que ce service ne doit pas se substituer au service de base, lequel constitue la recherche conjointe d'une solution avec le minimum de

⁸ Article 6 des CART « Consommateurs », « Producteurs » et « Gestionnaire de réseaux de distribution »

⁹ Article 6.2.3 des CART « Consommateurs » et « Producteurs » et article 6.2.2 du CART « Gestionnaire de réseaux de distribution »

¹⁰ Le coefficient de peines et soins permet de couvrir les coûts d'approvisionnement et de gestion des stocks de RTE ainsi que le financement des dépenses préalablement à l'encaissement des recettes.

contraintes pour les deux parties. Un autre acteur souligne l'importance de la transparence et de la complétude des devis qui seront élaborés par RTE. Un acteur rappelle que les coûts facturés devraient se limiter aux seuls surcoûts supportés par RTE par rapport au service de base qu'il aurait proposé.

La CRE partage les remarques exprimées par les répondants. Elle considère effectivement que RTE doit, en premier lieu, rechercher, conjointement avec son client, une solution ne nécessitant pas la mise en œuvre de moyens particuliers. Toutefois, la prestation proposée peut permettre de répondre à des situations particulières auxquelles certains clients de RTE peuvent être confrontés. La CRE est donc favorable à la création de cette prestation.

S'agissant de la tarification de cette prestation, la CRE considère qu'il est pertinent que cette prestation soit facturée sur devis et que la liste, qui est proposée par RTE, des coûts pris en compte pour l'établissement du devis est pertinente et ne correspond effectivement qu'aux seuls surcoûts supportés par RTE par rapport au service de base.

La CRE décide donc de créer la prestation « *Travaux programmés RTE : service personnalisé* ». Cette prestation sera facturée sur la base d'un devis élaboré par RTE incluant les surcoûts au service de base identifiés par RTE, dont la liste figure ci-avant. En outre, la CRE demande à RTE de veiller à la transparence et à la complétude des devis qu'il adressera à ses clients dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

2.3 Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau

2.3.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être sollicité par des clients pour réaliser des manœuvres d'exploitation visant à séparer l'installation du client du RPT, afin de lui permettre d'intervenir de manière ponctuelle sur son installation, puis à remettre son installation sous tension lorsque son intervention est terminée.

La prestation de séparation du réseau fait l'objet d'un service de base décrit à l'article 6.3 des CART « *Consommateurs* » et « *Producteurs* ». Ce service consiste à séparer temporairement puis à reconnecter l'installation du client au niveau des appareils de séparation (disjoncteurs et sectionneurs) installés à cet effet sur le RPT, pendant les heures et jours ouvrés avec des moyens conventionnels, afin de permettre au client d'intervenir sur son installation.

La prestation « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » consiste à proposer au client, à sa demande, un service personnalisé de séparation puis de reconnexion de son installation au RPT, au travers de la mise en place de manœuvres ou de moyens particuliers tels que :

- effectuer une séparation de réseau en dehors des appareils de séparation installés ;
- mettre en œuvre des moyens spéciaux (par exemple, travaux sous tension);
- intervenir en dehors des heures ou des jours ouvrés ;
- mettre à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété.

Cette prestation complémentaire au service de base est également décrite à l'article 6.3 des CART « *Consommateurs* » et « *Producteurs* ».

2.3.2 Proposition de RTE

RTE a proposé de facturer cette prestation sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre ainsi que les périodes et la durée d'intervention envisagées.

RTE a indiqué que la prestation sera facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de mains d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants. Dans la mesure où le service de base est pris en compte dans les tarifs d'acheminement, seuls les surcoûts liés aux demandes des clients seraient facturés dans le cadre de cette prestation ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE au titre de la mise en œuvre des demandes des clients, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins ;
- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel. Les coûts sont journaliers.

2.3.3 Analyse de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée, la CRE a présenté une analyse préliminaire de la proposition de RTE. En particulier, la CRE avait indiqué considérer qu'une telle prestation devrait être facturée sur devis et que la liste, qui est proposée par RTE, des coûts pris en compte pour l'établissement d'un devis pour le service de « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » apparaissait pertinente. Elle envisageait donc de créer cette prestation selon les modalités tarifaires proposées par RTE.

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à la création de cette prestation et aux modalités de facturation proposées. Un acteur a cependant souligné l'importance de la transparence et de la complétude des devis qui seront élaborés par RTE. Un acteur est toutefois défavorable à la création de cette prestation dans la mesure où il considère notamment que c'est RTE, et non le client qui est à l'origine de la procédure de séparation de réseau. Ce même acteur souligne également que les frais de transport et de déplacement du personnel RTE ne devraient faire l'objet d'un devis que pour les éventuels surcoûts par rapport à ceux engendrés par une manœuvre standard. Enfin, il considère que les notions de moyens spéciaux et spécifiques ne sont pas clairement définies.

En réponse à ces remarques, la CRE tient à préciser que RTE, conformément aux dispositions figurant dans le CART, propose à ses clients un service de base de séparation du réseau pendant les heures ou jours ouvrés et/ou avec des moyens standards. Ce service de base ne fait pas l'objet d'une facturation spécifique. L'objet de la prestation « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » consiste ainsi à proposer un service de séparation du réseau personnalisé aux seuls clients en faisant la demande. Enfin, la CRE confirme que seuls les surcoûts par rapport au service de base font l'objet d'une facturation dans le cadre de cette prestation.

La CRE décide donc de créer la prestation « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* ». Cette prestation sera facturée sur la base d'un devis élaboré par RTE incluant les surcoûts au service de base identifiés par RTE, dont la liste figure ci-avant. En outre, la CRE demande à RTE de veiller à la transparence et à la complétude des devis qu'il adressera à ses clients dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

2.4 Déconnexion

2.4.1 Description de la prestation

Dans le cadre de ses activités, RTE peut être amené à réaliser des opérations de déconnexion à la suite de demandes de clients, notamment pour des modifications de leurs installations ou de leurs raccordements (déconnexion d'une alimentation complémentaire par exemple).

Ces opérations de déconnexion consistent à séparer tout ou partie du poste client de toute connexion au RPT de manière pérenne (sans échéance connue de reconnexion). La séparation physique de l'installation du client par rapport au RPT est généralement réalisée en limite de propriété et consiste à déposer les conducteurs ou bretelles HTB (de propriété RTE) reliant le premier support de l'ouvrage de raccordement (de propriété RTE) aux appareils de coupure haute tension (en principe le sectionneur de propriété client). Cette déconnexion peut être totale ou partielle (elle ne porte alors pas sur l'intégralité des lignes constitutives des ouvrages de raccordement).

Cette prestation est décrite dans les différents CART¹¹.

2.4.2 Proposition de RTE

RTE a proposé de facturer cette prestation sur la base d'un devis, précisant la consistance technique exacte ainsi que le délai de réalisation envisagé.

RTE a indiqué que la prestation sera facturée sur la base d'un devis incluant :

- les coûts de mains d'œuvre : ces coûts sont des coûts environnés révisés chaque année. Ils sont fonction de la plage horaire (jour vs nuit, jours ouvrés vs jours non ouvrés) et de la qualification des intervenants ;
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE : ces frais sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE, et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur ;
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins ;
- par ailleurs, si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : soit du matériel comparable existe en location, alors le client est refacturé au

¹¹ Article 12.7 du CART « Consommateurs » et « Gestionnaires de réseaux de distribution » et article 13.7 du CART « Producteurs »

plus près du prix de marché ; soit, dans le cas contraire, une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement, les coûts de maintenance et d'entretien du matériel. Les coûts sont journaliers.

2.4.3 Analyse de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée, la CRE a présenté une analyse préliminaire de la proposition de RTE. En particulier, la CRE avait indiqué considérer qu'une telle prestation devrait être facturée sur devis et que la liste, qui est proposée par RTE, des coûts pris en compte pour l'établissement d'un devis pour le service de « *Déconnexion* » apparaissait pertinente. Elle envisageait donc de créer cette prestation selon les modalités tarifaires proposées par RTE.

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à la création de cette prestation et aux modalités de facturation proposées. Deux acteurs ont cependant souligné l'importance de la transparence et de la complétude des devis qui seront élaborés par RTE.

La CRE décide donc de créer la prestation « *Déconnexion* ». Cette prestation sera facturée sur la base d'un devis élaboré par RTE incluant les coûts identifiés par RTE, dont la liste figure ci-avant. En outre, la CRE demande à RTE de veiller à la transparence et à la complétude des devis qu'il adressera à ses clients dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

3. EVOLUTION DU TARIF DE LA PRESTATION « SERVICE DE DECOMPTE »

Par courrier reçu le 10 février 2020, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif en proposant notamment une évolution du tarif de la prestation de « Service de décompte » dans le cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété de RTE et relevé par RTE.

3.1 Description de la prestation

La prestation annexe « *Service de décompte* » permet d'individualiser les flux de soutirage et de production d'un site non directement raccordé au réseau public de transport d'électricité (RPT). Ce service donne ainsi la possibilité à ces sites, dits sites « en décompte », de (i) souscrire une offre auprès du fournisseur d'énergie de leur choix, qui peut donc être différent du fournisseur de l'utilisateur dont le site est directement raccordé au RPT, dit utilisateur « de tête », ou de (ii) vendre directement sur le marché leur production.

En pratique, cette prestation consiste à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de la consommation des sites « en décompte » et « de tête » en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection aux périmètres de leurs responsables d'équilibre respectifs et de la publication des données de comptage.

Cette prestation est aujourd'hui facturée selon la grille tarifaire établie dans la délibération de la CRE du 22 juin 2017 susmentionnée.

Par ailleurs, par délibération du 11 juillet 2019, la CRE a fixé le tarif de la prestation applicable aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat pour une partie seulement de leur production.

3.2 Proposition de RTE

RTE a proposé une évolution du tarif de la prestation dans le cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage relevé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité (mode « déclaratif »). A ce jour, le client de tête est facturé de 3 360,00 € de frais de souscription ainsi que de 360,00 €/an par site en décompte au titre des frais de gestion. Chaque site en décompte est facturé de 3 360,00 € de frais de souscription ainsi que de 2 130,00 €/an. RTE propose que le client de tête soit facturé, hors souscription, de 2 130,00 €/an et par site en décompte déclaratif (et non plus de 360,00 €/an par site en décompte déclaratif) afin de refléter correctement les coûts que RTE supporte à ce titre. Les sites en décompte continueraient d'être facturés à hauteur de 2 130,00 €/an. Les frais de souscription demeureraient fixés à 3 360,00 € aussi bien pour les utilisateurs de tête que les sites en décompte.

RTE a proposé de maintenir le tarif existant pour l'ensemble des autres options de la prestation.

3.3 Analyse de la CRE

Dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée, la CRE a présenté une analyse préliminaire de la proposition de RTE. En particulier, la CRE avait indiqué considérer que la proposition de RTE permettait un meilleur reflet des coûts supportés par RTE au titre de la mise en œuvre de la prestation de « *Service de décompte* ». La CRE a donc indiqué être favorable à l'évolution tarifaire du « *Service de décompte* » proposée par RTE.

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables à l'évolution tarifaire proposée par RTE.

La CRE maintient par conséquent son analyse selon laquelle l'évolution tarifaire proposée par RTE permet effectivement un meilleur reflet des coûts qu'il supporte dans le cadre de la mise en œuvre de cette prestation.

La CRE décide donc de fixer le tarif de la prestation au niveau proposé par RTE. Le détail du tarif de cette prestation figure en annexe de la présente délibération.

4. MAINTIEN DU CONTENU ET DU TARIF DE QUATRE PRESTATIONS ANNEXES

Par courrier reçu le 10 février 2020, RTE a saisi la CRE en vue de faire évoluer son catalogue de prestations annexes réalisées à titre exclusif. Il a notamment proposé de maintenir le tarif et le contenu des quatre prestations « Qualité de la Tension + », « Sup Quali + », « Service d'échange de blocs » et « Service d'interconnexions françaises ».

Les descriptions et les tarifs de ces prestations annexes figurent en annexe de la présente délibération.

Dans le cadre de la consultation publique qu'elle a organisée, la CRE a indiqué considérer que les éléments fournis par RTE ne remettaient pas en question l'analyse conduite par la CRE lors de la fixation des tarifs de ces quatre prestations en 2015 et 2017 et que, en conséquence, les tarifs actuellement en vigueur permettent de couvrir les charges supportées par RTE au titre de leur mise en œuvre. La CRE envisageait donc de maintenir le contenu et le tarif des quatre prestations annexes susmentionnées.

Les contributions reçues par la CRE dans le cadre de la consultation publique sont majoritairement favorables au maintien du contenu et du tarif des quatre prestations annexes précitées. Un acteur a toutefois indiqué que la qualité de l'onde pourrait utilement faire l'objet d'un reporting, pour les points d'interface que constituent les postes sources, et ce, dans le but de faire remonter d'éventuelles difficultés et l'intérêt éventuel de contrats renforçant les engagements sur la tenue de tension. La CRE étudiera cette proposition dans le cadre de ses travaux portant sur les nouveaux tarifs d'utilisation du réseau public de transport d'électricité.

La CRE décide de maintenir le contenu et le tarif des prestations « Qualité de la Tension + », « Sup Quali + », « Service d'échange de blocs » et « Service d'interconnexions françaises ».

PROJET DE DECISION DE LA CRE

Les dispositions de l'article L. 341-3 du code de l'énergie prévoient que « *la Commission de régulation de l'énergie fixe [...] les méthodes utilisées pour établir les tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif* » par les gestionnaires de réseaux.

Ce même article précise également que « [l]a Commission de régulation de l'énergie se prononce, s'il y a lieu à la demande des gestionnaires des réseaux publics de transport [...] sur les évolutions [...] des tarifs des prestations annexes réalisées à titre exclusif par les gestionnaires de ces réseaux » en indiquant, en outre, que la CRE procède, selon les modalités qu'elle détermine, à la consultation des acteurs du marché de l'énergie.

La présente délibération:

- introduit les quatre prestations annexes suivantes : « *Mesurer vos flux en temps réel* », « *Travaux programmés RTE : service personnalisé* », « *Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau* » et « *Déconnexion* » ;
- fait évoluer le tarif de la prestation de « *Service de décompte* ».

En outre, la présente délibération consolide l'ensemble des dispositions en vigueur relatives aux prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité. Ainsi, la liste, le tarif et le contenu de l'ensemble des prestations annexes réalisées par RTE figurent en annexe de la délibération.

La délibération de la CRE n° 2017-158 du 22 juin 2017 portant décision sur la tarification des prestations réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, et la délibération n° 2019-171 du 11 juillet 2019 portant décision relative à la tarification de la prestation annexe « *service de décompte* » réalisée à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, sont abrogées.

L'ensemble de ces dispositions entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

La présente délibération sera transmise pour avis au Conseil supérieur de l'énergie.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE. Elle sera transmise à la ministre de la transition écologique et à RTE.

Délibéré à Paris, le 30 juillet 2020.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,
Le Président,

Jean-François CARENCO

ANNEXE : CONTENUS ET TARIFS DES PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

1. DEFINITIONS

Pour l'application des présentes dispositions, les définitions des termes utilisés sont celles fixées par les règles tarifaires de la délibération du 17 novembre 2016 portant décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

2. DISPOSITIONS GENERALES

Les présentes règles décrivent le contenu des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, fixent les tarifs de ces prestations et précisent, le cas échéant, les délais standards ou maximaux de réalisation de ces prestations.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité garantit la réalisation de ces prestations dans des conditions transparentes et non-discriminatoires à tous les utilisateurs.

Ces prestations annexes sont réalisées à la demande d'un utilisateur du réseau ou d'un tiers.

La totalité des prestations annexes réalisées à titre exclusif par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, dont la liste est fixée par la CRE, figure dans son catalogue de prestations annexes.

Les tarifs des prestations annexes fixés par la CRE sont exprimés en euros hors toutes taxes et correspondent à ceux pratiqués pendant les jours ouvrés (du lundi au vendredi, hors jours fériés) et les heures ouvrées. Sauf disposition contraire, ces tarifs s'entendent par point de connexion et par contrat d'accès pour les utilisateurs raccordés directement au réseau public de transport, et par point de livraison et par contrat de service de décompte pour les utilisateurs indirectement raccordés au réseau public de transport.

Il appartient au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité de préciser les conditions pratiques de réalisation, les clauses restrictives, les canaux d'accès et les clauses contractuelles, relatifs aux prestations annexes visées par la présente délibération. Il lui appartient également de définir les heures ouvrées pendant lesquelles sont normalement réalisées les prestations annexes, ainsi que les prestations annexes qui peuvent être réalisées en dehors des jours et heures ouvrés et le surcoût correspondant.

Certaines prestations prévoient une tarification différente selon la situation technique.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité peut prévoir des délais standards ou maximaux de réalisation plus courts que ceux prévus par la présente délibération.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité publie et communique son catalogue de prestations annexes, incluant l'ensemble des éléments précités, à toute personne en faisant la demande. Cette publication doit être réalisée sur le site Internet du gestionnaire du réseau public de transport d'électricité ou, à défaut d'un tel site, par tout autre moyen approprié.

3. PRESTATIONS ANNEXES REALISEES A TITRE EXCLUSIF PAR LE GESTIONNAIRE DU RESEAU PUBLIC DE TRANSPORT D'ELECTRICITE

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité propose les prestations annexes suivantes.

3.1 Prestation destinée aux installations de production d'électricité à partir de sources d'énergie renouvelable en mer

3.1.1 Service de prestation complémentaire en cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production en mer

En cas d'indisponibilité non programmée de la partie sous-marine du réseau d'évacuation d'une installation de production localisée en mer, RTE sera redevable d'une pénalité, définie ci-après, à verser au producteur dans le cas où la partie sous-marine du réseau d'évacuation ne serait pas intégralement remise en service dans un délai maximal de 60 jours (délai de carence) permettant ainsi de garantir l'évacuation de la totalité de la puissance disponible de l'installation de production en mer à la fin de ce délai.

Le montant de la pénalité par MW de la capacité d'évacuation indisponible (calculée par rapport à la capacité d'évacuation mise en service) sera fonction de la durée de l'indisponibilité non programmée constatée : le montant de la pénalité s'élève à 200,00 €/jour/MW entre le 61^{ème} et le 365^{ème} jour d'indisponibilité totale de la partie sous-marine du raccordement. Le versement des pénalités cesse au-delà du 365^{ème} jour d'indisponibilité.

Tarif de la prestation annexe	2 câbles 225 kV HVAC	1 câble 225 kV HVAC
Part fixe	980,00 €/MW/an	1 020,00 €/MW/an
Part variable	17,00 €/km/MW/an	47,20 €/km/MW/an

3.2 Prestations de services d'identification des flux d'énergie

3.2.1 Service de décompte

La prestation consiste, pour une installation raccordée indirectement au réseau public de transport (ci-après dénommée « *site en décompte* ») par l'intermédiaire des installations électriques privatives appartenant à un tiers (ci-après dénommé « *utilisateur de tête* »), à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de soutirage et/ou d'injection au périmètre d'un responsable d'équilibre et de la publication des données de comptage.

Dans tous les cas, le site en décompte doit disposer d'équipements de comptage à courbe de mesure compatibles avec le système d'information du gestionnaire du réseau public de transport.

Cas où le site en décompte est équipé d'un dispositif de comptage propriété de et relevé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité

Dans ce cas, le tarif correspondant à l'établissement de cette prestation s'élève pour l'utilisateur de tête à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 360,00 €/an par site en décompte.

Le tarif correspondant à l'établissement de cette prestation s'élève pour le site en décompte à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 360,00 €/an.

En sus, les sites en décompte doivent s'acquitter des composantes annuelles de comptage qui figurent dans la délibération en vigueur portant sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève à 2 560,00 € pour le site en décompte.

Cas où le site en décompte n'est pas équipé d'un dispositif de comptage propriété du gestionnaire de réseau public de transport d'électricité (mode « *déclaratif* »)

Dans ce cas, le site en décompte ou l'utilisateur de tête transmet ses données de comptage au gestionnaire du réseau public de transport d'électricité à une fréquence minimale hebdomadaire.

Le tarif de cette prestation s'élève pour l'utilisateur de tête à 3 360,00 € auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an par site en décompte.

Le tarif de cette prestation s'élève pour le site en décompte à 3 360,00 €, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 2 130,00 €/an.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 € pour le site en décompte.

Lorsque les données transmises par le site en décompte ou l'utilisateur de tête sont corrompues ou mal formatées, elles font l'objet d'une nouvelle déclaration de sa part. Dans le cas où les données corrompues ou mal formatées se répartissent sur plus de 10 % des jours de la période de déclaration, la nouvelle déclaration occasionne une majoration de 50 % du montant facturé pour la période de déclaration. Dans le cas contraire ou pour toute déclaration hors délais, la majoration est de 60,00 € par journée re-déclarée.

Ilotage volontaire

Lors d'un ilotage volontaire d'un utilisateur de tête, qui correspond à une déconnexion temporaire du réseau de transport et à une auto-alimentation en électricité, s'ajoute un tarif de 100,00 €/ilotage aux utilisateurs de tête.



Producteur bénéficiant d'un contrat en obligation d'achat

Cette option du « Service de décompte » a pour objectif de permettre aux producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat (OA) pour une partie seulement de leur production, d'une part, d'affecter la part de leur production sous OA au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé et, d'autre part, de valoriser éventuellement auprès d'un autre responsable d'équilibre la part de leur production ne bénéficiant pas d'un contrat d'OA.

Cette option est limitée aux sites producteurs bénéficiant d'un contrat d'obligation d'achat. Elle consiste, pour une installation de production directement ou indirectement raccordée au réseau public de transport, à effectuer le relevé, le contrôle et les calculs de décompte en vue de l'affectation des flux de la partie de sa production sous OA au responsable d'équilibre de l'acheteur obligé, le reste de production étant éventuellement affecté à un autre responsable d'équilibre. La prestation comprend également la publication de données de comptage.

Lorsque le site de production dispose de plusieurs groupes de production, dont l'un sous OA, les flux d'énergie de ce dernier doivent être mesurés par des équipements de comptage à courbe de mesure compatibles avec le système d'information de RTE.

Lorsque le site de production dispose d'un groupe de production sous contrat d'obligation d'achat partielle et que les flux sous OA ne sont ainsi pas individualisables uniquement par des équipements de comptage, c'est le coefficient, mentionné dans le contrat d'achat et communiqué par le producteur à RTE, qui permettra le calcul des décomptes de flux dans le cadre du « Service de décompte ».

Cette option est facturée comme suit :

- Pour un site producteur directement raccordé au réseau public de transport :
 - tarif correspondant aux frais ponctuels : 6 720,00 €
 - tarif correspondant aux frais fixes : 720,00 €/an
 - tarif correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage
- Pour un site producteur en décompte, indirectement raccordé au réseau public de transport :
 - tarif correspondant aux frais ponctuels : 3 360,00 €
 - tarif correspondant aux frais fixes : 360,00 €/an
 - tarif correspondant aux frais ponctuels pour la modification/reconfiguration d'un service existant : 2 560,00 €
 - le cas échéant : redevance comptage du TURPE HTB par comptage

Ces tarifs s'additionnent à celui du « service de décompte » souscrit par le client.

3.2.2 Valorisation de la production sur un site industriel de type consommateur

Cette prestation est proposée à des utilisateurs-consommateurs exploitant une installation de production et souhaitant identifier les flux d'énergie associés à cette installation.

Le tarif d'établissement de cette prestation s'élève à 6 720,00 € par installation de production, auquel s'ajoute le tarif annuel correspondant aux frais annuels de gestion de cette prestation qui s'élève 720,00 €/an par installation de production.

En sus, les utilisateurs doivent s'acquitter de la composante annuelle de comptage qui figure dans la délibération en vigueur portant sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans le domaine de tension HTB en vigueur.

Le tarif correspondant à la modification/reconfiguration de ce service s'élève 2 560,00 €.

3.3 Transmission de données

Cette prestation permet :

- aux utilisateurs du réseau public de transport d'électricité, ainsi qu'aux sites en décompte, d'accéder, *via* une connexion électronique sécurisée, à leurs données d'accès au réseau public de transport, s'agissant des utilisateurs du réseau public de transport), ou, le cas échéant, à leurs données de consommation : des données brutes et validées de comptage ;
- aux responsables d'équilibre d'accéder dans les plus brefs délais, *via* une connexion électronique sécurisée, aux données relatives à leur position prévisionnelle et aux données détaillées participant au calcul des écarts de leur périmètre.

Cette prestation ne donne pas lieu à facturation.

Les données sont accessibles via une plateforme *Application Programming Interface* (API), messagerie électronique et un portail web.

3.4 Gestion de la partie déclarative du mécanisme de responsable d'équilibre

3.4.1 Éléments déclaratifs

Des frais de gestion sont appliqués pour chacun des éléments déclaratifs, énumérés ci-après, dans le périmètre du responsable d'équilibre :

- contrat d'achat des pertes ;
- transaction d'exportation ;
- transaction d'importation.

Ces frais sont facturés selon les tarifs indiqués dans le tableau ci-dessous :

Éléments déclaratifs	Tarif (en euros/mois/élément déclaratif)
Contrat d'achat des pertes	77,00
Transaction d'exportation	77,00
Transaction d'importation	77,00

3.4.2 Frais de gestion des notifications d'échanges de blocs

RTE propose un service concernant la gestion des échanges de blocs d'énergie entre responsables d'équilibre (RE). Le tarif fixé par programme d'échanges de blocs d'énergie est indiqué dans le tableau ci-dessous :

Programme d'échanges de blocs	Tarif (en euros/programme d'échanges de bloc)
Programme d'échanges de blocs	7,50 par contrepartie

Un programme d'échanges de blocs est défini pour une journée de livraison donnée, une contrepartie acheteuse et une contrepartie vendeuse. Ni les programmes d'échanges de blocs (PEB) à énergie nulle ni les mises à jour d'un PEB entre le J-1 et le J ne sont facturés.

3.5 Qualité de la tension +

La prestation consiste en :

- la mesure et la surveillance des perturbations de l'onde de la tension alimentant l'utilisateur ;
- l'information de l'utilisateur à la suite des perturbations ;
- une analyse croisée des perturbations, visant à identifier l'origine des perturbations sur le réseau public de transport et recenser leurs conséquences sur l'installation de l'utilisateur ;
- un engagement sur un nombre maximal de creux de tension par année civile ;



- la fourniture d'un bilan annuel pour toutes les perturbations intervenues pendant l'année civile considérée (les coupures longues, brèves et très brèves, les creux de tension, les variations lentes de la tension), récapitulant, notamment, leur nombre, leurs caractéristiques (amplitude, durée), leurs motifs et leur analyse croisée.

Les engagements de cette prestation portent sur un gabarit standard prenant en compte les creux de tension dont la profondeur est supérieure à 30 % de la « tension d'alimentation déclarée »¹² pendant une durée supérieure à 400 ms.

Le seuil d'engagement varie entre un et quatre creux de tension par année civile, sur une période de trois ans, selon l'historique des perturbations de l'installation durant les quatre dernières années civiles.

Niveau historique ECT	Seuil d'engagement
$0 \leq E_{CT} < 1$	1 creux de tension par an
$1 \leq E_{CT} < 2$	2 creux de tension par an
$2 \leq E_{CT} < 3$	3 creux de tension par an
$E_{CT} \geq 3$	4 creux de tension par an

Pour le calcul de la valeur de l'engagement sur les creux de tension (E_{CT}), le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité procède à la moyenne arithmétique des données suivantes :

- nombre le plus grand de creux de tension enregistrés en une année au cours des quatre dernières années ;
- nombre de creux de tension enregistrés au cours de chacune des deux dernières années.

En l'absence d'historique, l'utilisateur disposera du seuil d'engagement le plus faible, soit un engagement sur quatre creux de tension par an.

Cette prestation est facturée 2 265,00 €/an par appareil de mesure.

Le bilan annuel est transmis dans le trimestre qui suit l'année civile considérée.

L'information après perturbation est transmise dans les cinq jours suivant l'incident.

3.6 Sup quali +

Cette prestation est complémentaire au service « *Qualité de la tension +* ». Elle s'adresse aux installations correctement désensibilisées vis-à-vis des creux de tension et disposant du service « *Qualité de la tension +* ».

Une évaluation de la désensibilisation préalable à la souscription de la prestation est exigée, ainsi qu'en cas de modification de l'installation de l'utilisateur. Cette évaluation consiste en un audit réalisé par une société indépendante des parties sur la base d'une grille d'évaluation précisée dans le contrat relatif à la prestation « *Sup quali +* », proposé par le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité.

Cette prestation consiste en un engagement sur un nombre maximal de quatre creux de tension par année civile, avec un gabarit amélioré prenant en compte les creux de tension qui répondent aux caractéristiques suivantes :

- une profondeur supérieure à 45 % de la tension contractuelle pendant au moins 20 ms ;
- ou une profondeur supérieure à 30 % de la tension contractuelle pendant au moins 200 ms ;
- ou une profondeur supérieure à 20 % de la tension contractuelle pendant au moins 500 ms.

Les informations communiquées à l'utilisateur dans le cadre de la prestation « *Qualité de la tension +* » (analyse croisée des perturbations et bilan annuel relatifs aux creux de tension) prendront aussi en compte les creux de tension répondant aux caractéristiques du gabarit amélioré défini par la prestation « *Sup quali +* ».

¹² La « tension d'alimentation déclarée » est définie dans les conditions particulières du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs ».



Cette prestation est facturée 4 000,00 €/an par engagement.

3.7 Prestation d'indemnisation complémentaire d'un utilisateur titulaire d'un contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « consommateurs »

Le service consiste en l'indemnisation, par le gestionnaire du réseau public de transport, de l'utilisateur de tête titulaire d'un contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* », de la totalité de la somme versée par ce dernier pour indemniser les dommages directs, actuels et certains subis par une installation ou site de consommation indirectement raccordée au réseau public de transport. Les dommages indirects, et notamment ceux résultant d'engagements particuliers pris par le site en décompte à l'égard de tiers, sont exclus.

L'utilisateur de tête ne peut bénéficier de ce service qu'en contrepartie de l'indemnisation qu'il aura versée au site en décompte. Le site en décompte doit être préalablement déclaré et précisément identifié dans le contrat conclu par l'utilisateur de tête avec le gestionnaire du réseau public de transport.

Le service est soumis au respect par le titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » des conditions suivantes :

- l'installation de consommation de tête et les installations de consommation indirectement raccordées forment un ensemble géographiquement limité et continu ;
- les installations de consommation indirectement raccordées doivent être alimentées en énergie électrique par les installations privées de l'utilisateur à un niveau de tension supérieur ou égal au domaine de tension HTA ;
- les installations de consommation indirectement raccordées doivent satisfaire à au moins l'une des deux conditions suivantes :
 - pour des raisons spécifiques ayant trait à la technique ou à la sécurité, les opérations ou les processus de production de l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » et ceux des installations de consommation indirectement raccordées sont intégrés ;
 - le réseau constitué des installations électriques de l'utilisateur titulaire du contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité pour les clients « *consommateurs* » fournit de l'électricité essentiellement à ce même utilisateur et aux entreprises qui lui sont liées conformément aux articles L. 233-1 et suivants du code du commerce.

L'indemnisation complémentaire est versée dans les hypothèses où le gestionnaire du réseau public de transport est tenu de réparer les dommages causés à l'utilisateur uniquement dans les trois cas suivants :

- non-respect des engagements pris à l'égard de l'utilisateur dans le contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en ce qui concerne la durée maximale d'interruptions programmées susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport à l'égard de l'utilisateur ;
- non-respect des engagements pris à l'égard de l'utilisateur dans le contrat d'accès au réseau public de transport d'électricité en ce qui concerne la continuité et la qualité de l'électricité sur le réseau public de transport susceptibles d'engager la responsabilité du gestionnaire du réseau public de transport à l'égard de l'utilisateur ;
- faute du gestionnaire du réseau public de transport susceptible d'engager sa responsabilité à l'égard de l'utilisateur.

L'indemnisation complémentaire ne peut excéder le montant de celle versée au titre des dommages directs, actuels et certains que les installations de consommation indirectement raccordées ont subis pour ses activités consommatrices et à l'exclusion de toute activité de production d'électricité.

Le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité précise par contrat les modalités particulières d'exécution du service, notamment quant à la justification du dommage.

Cette prestation est facturée 1 200,00 €/an auxquels s'ajoutent 950,00 €/an par installation de consommation indirectement raccordée.

Le service est souscrit pour une durée minimale de trois ans.

3.8 Mesurer vos flux en temps réel / Service transducteur

La prestation « Mesurer vos flux en temps réel » ou « Service transducteur » consiste à mettre à disposition du client une mesure en temps réel au moyen d'un appareil, appelé transducteur, qui fournit les grandeurs électriques suivantes : puissance active, réactive, tensions, intensité, fréquences et déphasages.

Le transducteur mesure les tensions et les courants issus des transformateurs de mesures et les convertit en signal continu. Les grandeurs électriques mesurables possibles sont :

- les tensions phase-neutre ;
- les tensions entre phases ;
- les courants (phases et neutre) ;
- les puissances actives des 3 phases et la puissance active totale ;
- les puissances réactives des 3 phases et la puissance réactive totale ;
- la puissance apparente totale ;
- le cosinus ou les angles par phase ;
- la fréquence.

Intégré au dispositif de comptage, le transducteur est techniquement raccordé dans l'armoire de comptage, sur les circuits secondaires des transformateurs de mesure dédiés au comptage. Il est possible d'installer deux transducteurs par point de comptage.

Ce service comprend la fourniture, l'installation, le câblage, la configuration et la maintenance du transducteur de mesure.

Ce service est facturé au prix de 225,00 €/an/transducteur, avec un tarif additionnel de 100,00 € par installation de transducteur si l'installation n'est pas faite simultanément avec le renouvellement des compteurs.

3.9 Travaux programmés RTE : service personnalisé

La prestation « Travaux programmés RTE : service personnalisé » consiste à proposer au client une offre permettant de minimiser la durée d'interruption liée aux travaux programmés et donc son impact sur son activité. Les solutions proposées sont par exemple :

- la mise en œuvre de moyens ou modes opératoires spéciaux visant à assurer la continuité
- d'alimentation d'un site industriel (câbles secs, travaux sous tension, cellule mobile, etc.) ;
- la réalisation des interventions en dehors des jours ouvrés ;
- la réalisation des interventions en dehors des heures ouvrées.

Cette prestation est facturée sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre, les périodes d'intervention et la durée envisagée des travaux sur le RPT incluant :

- les coûts de main d'œuvre sont des coûts RTE environnés qui sont révisés chaque année ; ils sont fonction de la plage horaire (des majorations de jour, de nuit ou de dimanche et jours fériés peuvent être appliquées) et de la qualification des intervenants. Ils sont fondés sur les coûts constatés par RTE, y compris les coûts indirects incorporables. Seules les majorations horaires sont facturées.
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE (et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur...).
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins
- si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : si du matériel comparable existe en location alors le client est refacturé au plus près du marché, sinon une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement du matériel, ses coûts de maintenance et d'entretien. Les coûts sont journaliers.

3.10 Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau

La prestation « Manœuvres sur le RPT pour le compte du client dans le cadre d'une séparation de réseau » consiste à proposer au client, à sa demande, un service personnalisé de séparation puis de reconnexion au RPT de son installation, via la mise en place de manœuvres ou de moyens particuliers tels que (liste non exhaustive) :

- effectuer une séparation de réseau en dehors des appareils de séparation installés ;
- mettre en œuvre de moyens spéciaux (par exemple dépontage en travaux sous tension sur les ouvrages du RPT) ;
- intervenir en dehors des heures ouvrées ;
- intervenir en dehors des jours ouvrés ;
- mettre à la terre des ouvrages du RPT en limite de propriété si nécessaire.

Cette prestation est facturée sur la base d'un devis, précisant les moyens mis en œuvre, les périodes d'intervention et la durée envisagée incluant :

- les coûts de main d'œuvre sont des coûts RTE environnés qui sont révisés chaque année ; ils sont fonction de la plage horaire (des majorations de jour, de nuit ou de dimanche et jours fériés peuvent être appliquées) et de la qualification des intervenants. Ils sont fondés sur les coûts constatés par RTE, y compris les coûts indirects incorporables. Seules les majorations horaires sont facturées.
- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE (et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur...).
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins.
- si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : si du matériel comparable existe en location alors le client est refacturé au plus près du marché, sinon une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement du matériel, ses coûts de maintenance et d'entretien. Les coûts sont journaliers.

3.11 Déconnexion

La séparation physique de l'installation du client par rapport au RPT est généralement réalisée en limite de propriété.

Cette déconnexion peut être totale ou partielle :

- la déconnexion totale a pour objectif de séparer l'installation du client de toute connexion avec le RPT. La déconnexion totale du RPT d'une installation client consiste à réaliser une séparation physique du site du client par rapport au RPT. La consistance de la déconnexion dépend des caractéristiques des ouvrages RTE et client situés en limite de propriété. En règle générale, elle est réalisée en limite de propriété et consiste à déposer les conducteurs ou bretelles HTB (de propriété RTE) reliant le premier support de l'ouvrage de raccordement (de propriété RTE) aux appareils de coupure haute tension (en principe le sectionneur de propriété client) ;
- la déconnexion partielle a pour objectif de séparer du RPT une ou plusieurs liaisons de l'installation du client. Le raccordement du client est composé de plusieurs lignes ; seule certaine ligne est(sont) concernée. La déconnexion partielle du RPT d'une installation client consiste à réaliser une séparation physique de la liaison par rapport au RPT. La consistance de la déconnexion dépend des caractéristiques des ouvrages RTE et client situés en limite de propriété. En règle générale, elle est réalisée en limite de propriété et consiste à déposer les conducteurs ou bretelles HTB (de propriété RTE) reliant le premier support de l'ouvrage de raccordement (de propriété RTE) aux appareils de coupure haute tension (en principe le sectionneur de propriété client).

La prestation de déconnexion est facturée sur la base d'un devis, précisant la consistance technique exacte (qui peut varier selon la diversité des cas rencontrés) ainsi que le délai de réalisation.

Le devis réalisé par RTE suite à une demande de déconnexion inclut notamment les coûts de main-d'œuvre et de déplacement suivants :

- les coûts de main d'œuvre (MO) facturés sont des coûts RTE environnés qui sont révisés chaque année ; ils sont fonction de la plage horaire (des majorations de jour, de nuit ou de dimanche et jours fériés peuvent

être appliquées) et de la qualification des intervenants. Ils sont fondés sur les coûts constatés par RTE, y compris les coûts indirects incorporables.

- les frais de transport et de déplacement du personnel de RTE sont facturés au plus près du coût réel supporté par RTE (et notamment en application des barèmes de remboursement des frais de transport et déplacement en vigueur...).
- les achats et sorties de stocks réalisés sont facturés en y intégrant un coefficient de peines et soins
- si des moyens spécifiques, propriété de RTE (engins spéciaux ou autres actifs), sont utilisés pour réaliser la prestation : si du matériel comparable existe en location alors le client est refacturé au plus près du marché, sinon une quote-part de leur coût d'utilisation est facturée pour couvrir l'amortissement du matériel, ses coûts de maintenance et d'entretien. Les coûts sont journaliers.

Le devis est envoyé au client dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la demande.